

Flash Droit du travail

L'employeur peut transiger à des conditions différentes, avec des salariés ayant des réclamations et des situations identiques, sans atteinte au principe d'égalité.

4 juin 2021

Dans un arrêt rendu le 12 mai 2021 (n°20-10.796), la Cour de cassation a indiqué que le principe d'égalité de traitement ne s'appliquait pas en matière de transaction.

En octobre 2016, dans le contexte d'un PSE, plusieurs salariés ont vu leur contrat de travail modifié, passant de l'équipe de nuit à l'équipe de jour et perdant de ce fait leurs primes de nuit. Pour compenser cette perte, la société avait conclu avec plusieurs salariés de cette équipe de nuit des protocoles d'accord transactionnels leur octroyant le versement d'une indemnité transactionnelle.

Cinq préparatrices de commande appartenant à la même équipe de nuit ont sollicité le paiement d'une indemnité transactionnelle similaire, ce qui leur a été refusé par l'employeur.

La Cour d'appel a considéré que le principe d'égalité de traitement avait été violé, dans la mesure où l'employeur n'avait pas proposé aux cinq salariées de signer un protocole transactionnel – alors qu'il l'avait fait pour les autres salariés de l'équipe de nuit –, lesquelles se trouvaient dans la même situation que ces derniers quant à :

- leur poste et leur ancienneté ;
- la modification pour raisons économiques de leur contrat de travail.

La Cour de cassation écarte ce raisonnement : **un salarié ne peut pas invoquer le principe d'égalité de traitement pour revendiquer les droits et avantages d'une transaction conclue par l'employeur avec d'autres salariés pour terminer une contestation ou prévenir une contestation à naître.**

La Cour se fonde sur la définition même de la transaction qui est un [contrat sur mesure](#) et ne saurait dès lors faire l'objet d'une comparaison entre salariés au titre du principe d'égalité de traitement.

Contacts



Cécile Didolot

Avocat – Directeur

E : CDidolot@avocats-gt.com

T : +33 1 41 16 27 06



Stéphanie Petit

Avocat

E : SPetit@avocats-gt.com

T : +33 1 41 16 27 46

Grant Thornton Société d'Avocats

29, rue du Pont

92200 – Neuilly-sur-Seine, France

www.avocats-gt.com

© 2021 Grant Thornton Société d'Avocats, Tous droits réservés. Grant Thornton Société d'Avocats est le cabinet d'avocats lié au réseau Grant Thornton en France, dont la société SAS Grant Thornton est le membre français du réseau Grant Thornton International Ltd (GTIL).

NOTE : Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans avantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas